

Comment fonctionne l'indemnisation d'une maladie professionnelle au Luxembourg ?

Réponse courte

Une maladie professionnelle reconnue par l'**Association d'assurance accident (AAA)** ouvre droit à une **prise en charge intégrale** des soins médicaux (100% sans participation) et à une **continuation du salaire** par l'employeur pendant **78 semaines** sur une période de référence de **104 semaines** (l'employeur étant remboursé à 80% par la Mutualité des employeurs via la CNS). En cas d'**incapacité permanente partielle (IPP)** d'au moins **10%**, le salarié perçoit une **rente viagère** calculée sur la base de son salaire des 12 derniers mois. Les **ayants droit** peuvent bénéficier de **rentes de survivants** (43% pour le conjoint, 21,4% par enfant) et d'**indemnités forfaitaires pour dommage moral**. La déclaration doit être effectuée par le médecin dès suspicion, l'employeur ayant ensuite l'obligation de fournir tous les renseignements sur l'exposition professionnelle.

Définition

Une **maladie professionnelle** est une affection qui a sa **cause déterminante** dans l'exercice d'une activité professionnelle assurée au Luxembourg. Elle peut être **inscrite au tableau officiel** des maladies professionnelles (annexe 1 du Code de la sécurité sociale, établi par règlement grand-ducal du 5 juillet 2016) ou reconnue par le **système complémentaire** si l'assuré prouve l'origine professionnelle avec une probabilité approchant la certitude. Les maladies professionnelles résultent d'une exposition prolongée à des **risques physiques, chimiques ou biologiques** ou à des **conditions de travail spécifiques** (bruit, vibrations, postures, etc.). La reconnaissance relève exclusivement de l'AAA après instruction du dossier et avis du Contrôle médical de la sécurité sociale.

Questions fréquentes

Comment fonctionne la prise en charge financière d'une maladie professionnelle ?

Une maladie professionnelle reconnue ouvre droit à une prise en charge intégrale des soins médicaux à 100% sans participation, et à une continuation du salaire par l'employeur pendant 78 semaines maximum sur 104 semaines de référence. L'employeur est remboursé à 80% par la Mutualité des employeurs après le 77ème jour d'incapacité. En cas d'incapacité permanente partielle d'au moins 10%, le salarié perçoit une rente viagère.

Qu'est-ce qu'une maladie professionnelle et comment est-elle reconnue au Luxembourg ?

Une maladie professionnelle est une affection qui a sa cause déterminante dans l'exercice d'une activité professionnelle assurée au Luxembourg. Elle peut être inscrite au tableau officiel des maladies professionnelles ou reconnue par le système complémentaire si l'assuré prouve l'origine professionnelle avec une probabilité approchant la certitude. La reconnaissance relève exclusivement de l'Association d'assurance accident (AAA) après instruction du dossier.

Quelles sont les obligations de l'employeur en cas de maladie professionnelle ?

L'employeur doit collaborer en fournissant tous les renseignements concernant l'exposition aux risques professionnels via la déclaration patronale envoyée par l'AAA. Il doit tenir des registres précis des expositions aux risques, répondre rapidement aux demandes de l'AAA, et peut être sanctionné en cas de non-respect des obligations déclaratives.

Qui peut bénéficier de l'indemnisation d'une maladie professionnelle au Luxembourg ?

Le salarié doit être affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise et souffrir d'une maladie ayant sa cause déterminante dans son activité professionnelle. La déclaration médicale doit être effectuée par le médecin traitant dès qu'il a des suspicions fondées d'origine professionnelle, ou le salarié peut réclamer l'indemnisation dans l'année suivant sa prise de connaissance de l'origine professionnelle.

Conditions d'exercice

Le salarié doit être **affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise** et souffrir d'une maladie ayant sa cause déterminante dans son activité professionnelle. La **déclaration médicale** doit être effectuée par le médecin traitant dès qu'il a des **suspensions fondées** d'origine professionnelle. À défaut de déclaration médicale, le salarié peut réclamer l'indemnisation **dans l'année** suivant sa prise de connaissance de l'origine professionnelle de la maladie. L'employeur est **tenu de collaborer** en fournissant tous les renseignements concernant l'exposition aux risques professionnels via la déclaration patronale envoyée par l'AAA. Pour les maladies **non inscrites au tableau**, l'assuré doit prouver le lien de causalité avec une probabilité approchant la certitude, la simple possibilité étant insuffisante.

Modalités pratiques

Phase de soins : Prise en charge à **100%** des frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers par l'AAA via la CNS, sans participation ni avance de frais (tiers payant). Prise en charge limitée à **12 mois** après déclaration (3 mois si arrêt ? 8 jours), avec possibilité de réouverture sur demande. **Phase d'incapacité temporaire** : Continuation du **saire intégral** par l'employeur pendant **78 semaines** maximum sur 104 semaines de référence. L'employeur est **remboursé à 80%** par la Mutualité des employeurs après le 77ème jour d'incapacité. **Phase d'incapacité permanente** : Si IPP ? 10%, attribution d'une **rente viagère** basée sur le salaire cotisable des 12 mois précédant la maladie (minimum : salaire social minimum, maximum : 5 fois le SSM). **En cas de décès** : Rentes de survivants (conjoint 43%, enfants 21,4% chacun) + indemnité forfaitaire dommage moral (3.649€ indice 100 par bénéficiaire).

Pratiques et recommandations

Traçabilité des expositions : L'employeur doit tenir des registres précis des expositions aux risques professionnels et conserver la documentation pendant la durée nécessaire aux fins de reconnaissance. **Collaboration avec l'AAA** : Répondre rapidement et complètement aux demandes de renseignements de l'AAA, fournir l'accès aux postes de travail pour les enquêtes techniques si nécessaire. **Accompagnement du salarié** : Informer le salarié de ses droits, l'assister dans ses démarches, maintenir le lien pendant les arrêts prolongés et préparer le retour au travail ou le reclassement si nécessaire. **Prévention et déclaration** : Sensibiliser les salariés aux risques, former aux bonnes pratiques, déclarer rapidement tout cas suspect au médecin du travail. **Gestion des cotisations** : S'assurer de la régularité des cotisations AAA pour garantir la couverture, optimiser les remboursements via la Mutualité des employeurs.

Cadre juridique

Code de la sécurité sociale :

- **Articles 94 à 98** : Définition et reconnaissance des maladies professionnelles
- **Articles 101 à 105** : Prestations en nature et indemnités pécuniaires
- **Articles 106 à 109** : Rentes d'incapacité et de survivants
- **Article 127** : Délais de prescription et de déclaration

Code du travail :

- **Article L.121-6** : Continuation de la rémunération par l'employeur
- **Articles L.312-1 à L.312-8** : Obligations de prévention et de sécurité

Règlements d'application :

- **Règlement grand-ducal du 5 juillet 2016** : Tableau des maladies professionnelles
- **Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010** : Procédure de déclaration et prise en charge

Le **non-respect des obligations déclaratives** par l'employeur peut entraîner des sanctions administratives et engager sa responsabilité. En cas de **contestation de reconnaissance**, l'assuré dispose de **40 jours** pour faire opposition devant le conseil d'administration de l'AAA. Les décisions peuvent ensuite faire l'objet d'un recours devant le Conseil arbitral puis le Conseil supérieur de la sécurité sociale. La **prescription des prestations** court sur **5 ans** à compter de l'ouverture du droit.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.